



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 26 JUIN 2019

Monsieur Mirko Baretta  
2, op Hopericht  
L-9179 OBERFEULEN

N/Réf.: 93525 CD/mow

Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 mai 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un arbre fruitier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section A de DIPPACH (rue du Cimetière), sous le numéro 60/2108, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

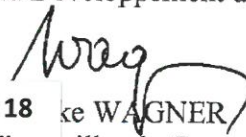
1. L'abattage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section A de DIPPACH, sous le numéro 60/2108, conformément à la demande soumise.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. Afin de minimiser les risques d'incidence sur une espèce animale d'intérêt communautaire susceptible d'avoir élu l'arbre comme habitat, l'abattage sera effectué entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février, mais de préférence en hiver dans les mois de janvier ou février.
4. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Alain Schomer, tél : 621 202 152) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. L'arbre sera remplacé sur place par 2 arbres fruitiers de circonférence de 25 cm pour le 31 décembre 2019 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts. L'arbre nouvellement planté sera protégé pendant toute la phase chantier de manière appropriée par un coffrage en bois.
6. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
7. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Mirko BARETTA  
Secrétaire de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 28 juin 2019

Pour la commune de Dippach,  
(s.) Manon BEI-ROLLER  
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN  
Secrétaire

www.emwelt.lu  
www.gouvernement.lu

ECH: 28.09.2019